

Procès Verbaux
Rapports

106 / 276



Comité Consultatif Municipal du logement

mandat Gaisie 1947/1953.

COMITE CONSULTATIF MUNICIPAL DU LOGEMENT

Séance du 15 Avril 1948



Le Comité Consultatif Municipal du Logement se réunit à 19 heures, à l'Hôtel de Ville.

Sont présents:

M. le Professeur PAGET, Adjoint Délégué dans les fonctions relatives au logement, Président;

M. BOUSIGUE, Représentant de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme;

M. le Docteur DURAND, Président du Syndicat des propriétaires et représentant des propriétaires;

M. COLICHE, Vice-président de la Confédération des familles de Lille et de l'Association des familles de Lille, Représentant des familles;

M. SIMONART, représentant M. GOSSET, Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental de la population, représentant de M. le Ministre de la population;

M. DELCUVELLERIE, représentant de M. CASSETTE, Directeur de la Maison de la famille, représentant des familles;

M. ROGGEMAN, sinistré.

Se sont fait excuser:

M. DEGRYSE, Ancien combattant;

M. LIEBART, Représentant de la Bourse du Travail;

Mme Jeanne LEROY, Déléguée de l'Union des Femmes Françaises;

M. FIEVET, Représentant des locataires;

M. GEOFFROY, Inspecteur central, représentant de M. le Ministre des Finances;

Assiste à la réunion:

M. RICHOUX, chef du service municipal du logement.

L'adoption du procès-verbal de la dernière réunion donne lieu à une remarque de M. DELCUVELLERIE qui ne voit pas figurer sur ce compte-rendu la suggestion de M. COLICHE visant à communiquer, à chacun des membres du Comité, avant la séance, un exposé succinct des diverses affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette question mise au point dans le sens souhaité par M. COLICHE, le Comité passe immédiatement à l'examen des questions qui lui sont soumises.

OPPOSITION A LA REQUISITION

18, Boulevard Bigo Danel

Bénéficiaire: M. FERRAND - Opposant: M. FOURMESTRAUX

Le 19 Mars 1948, il a été procédé au profit de M. FERRAND, chef de famille nombreuse, à la réquisition de l'immeuble sis à LILLE, 18, Boulevard Bigo Danel, que son propriétaire, M. Jules FOURMESTRAUX, occupait par intermittence.

.... /

L'intermittence de cette occupation avait été établie :

- 1°) par les enquêtes effectuées sur place par un contrôleur assermenté du Service Municipal du Logement;
- 2°) par une lettre de M. le Maire d'ASCQ en date du 17 Janvier 1948 précisant que l'intéressé réside dans cette commune, chez son père, depuis le 12 Juillet 1947;
- 3°) par le fait qu'il n'avait pas été possible à l'Electricité de France de relever entre Avril 1947 et le 15 Janvier 1948, la consommation de gaz et d'électricité de M. FOURMESTRAUX.

Ce dernier s'oppose à la prise de possession de son immeuble qui, selon lui, constitue le lieu de sa résidence principale et celui de sa fille et de sa future femme. Ils sont tous trois inscrits sur les contrôles du ravitaillement de la ville de Lille.

En outre, M. FOURMESTRAUX tente de prouver sa présence habituelle dans les lieux, par la production :

- a) de factures se rapportant à des travaux divers (entretien et réparations) effectués depuis Juin 1947 et s'élevant à environ 25.000 frs;
- b) du bon de livraison d'un fut de vin le 20 Août 1947;
- c) de la contribution foncière 1947;
- d) d'un relevé de livraison de 10 sacs de charbon le 22 Mars 1948;
- e) du relevé de consommation d'eau s'élevant à 60 m³ pour la période du 24 Septembre 1947 au 11 Février 1948;
- f) de relevé de communications téléphoniques se montant à 84 Frs pour Novembre 1947, 1.326 Frs pour décembre 1947, Néant pour Janvier 1948. (A noter qu'il s'agit surtout de communications onéreuses pour les départements du Gers et des Pyrénées Orientales);
- g) de la quittance pour 1948 d'une prime d'assurance contre l'incendie mais établie à l'adresse de M. FOURMESTRAUX, à Polastron (Gers);
- h) de la quittance de gaz et d'électricité, établie en Janvier 1948, pour la période d'Avril 1947 à Janvier 1948 et faisant ressortir, pour ces dix mois, une consommation de :

208 Kwh d'électricité
91 m³ de gaz

Il faut remarquer enfin que M. le Préfet a communiqué le 5 Avril 1948, une nouvelle attestation du Maire de la Commune d'ASCQ spécifiant que M. FOURMESTRAUX n'a jamais été domicilié dans cette commune.

Après un bref échange de vues, le Comité estime que les arguments invoqués par M. FOURMESTRAUX ne sont pas de nature à faire tomber la présomption d'occupation intermittente qui pesait sur l'immeuble dont il s'agit, au moment de l'émission de l'acte de réquisition.

La réquisition émise au profit de M. FERRAND se révèle, dès lors, parfaitement fondée et le Comité est d'avis d'en proposer le maintien.

OPPOSITION A LA REQUISITION - 39 rue Nicolas Leblanc

Bénéficiaire: M. SECONDA - Opposant: Mme GRANDEL

Par ordre en date du 19 janvier 1948, M. le Préfet du Nord a prononcé la réquisition d'un appartement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble 39 rue Nicolas Leblanc, à LILLE,

La réquisition était fondée sur le fait que ce logement, demeuré effectivement inoccupé depuis plus de 6 mois, pouvait être considéré comme constituant une résidence secondaire pour sa détentrice Mme GRANDEL qui exploite une pension de famille à St-Cast (Côtes du Nord)

Mme GRANDEL s'oppose à la réquisition de son appartement. Elle prétend, faisant état des énonciations de la carte individuelle d'alimentation, y avoir conservé son domicile.

Par ailleurs, le Maire de St-Cast fait connaître que le prestataire ne réside dans cette commune que pendant la saison estivale, c'est-à-dire de juin à octobre.

Cependant, la preuve de l'inoccupation persistante de cet appartement a été fournie par une lettre de l'électricité de France aux termes de laquelle l'alimentation en gaz et en électricité est suspendue depuis le 20 juin 1947 pour défaut de paiement de quittances.

Il est à remarquer, de plus, que Mme GRANDEL a placé dans les lieux, postérieurement à la réquisition, un jeune ménage, M. et Mme BRISSART, montrant ainsi que son logement de LILLE ne lui était pas indispensable.

Le Comité, considérant que ces faits justifient la mise sous contrainte du logement détenu par Mme GRANDEL, propose le maintien de la réquisition incriminée.

OPPOSITION A LA REQUISITION - 43 rue Vantroyen

Bénéficiaire: M. SCHINDLER - Opposant: Mme PINCEEL

Le 10 novembre 1947, il a été procédé à la réquisition d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 43 rue Vantroyen à Lille, constituant une résidence secondaire pour sa détentrice Mme CAILLET, demeurant à Chamonix.

Or, la prise de possession de ce logement n'a pu s'effectuer en raison de la présence dans les lieux d'une dame PINCEEL qui semble y avoir été introduite en vue de faire échec à la réquisition.

Par la suite, Mme CAILLET a résilié sa location et Mme PINCEEL s'est maintenue dans les lieux à la faveur d'un accord intervenu, le 1^{er} février dernier, avec le propriétaire de l'immeuble.

Saisi de cette affaire, M. le Préfet demande, par lettre du 6 avril 1948, l'avis du Comité Consultatif Municipal du Logement sur l'opportunité de requérir l'expulsion de la locataire installée postérieurement à la réquisition.

Le Comité considère qu'il ne serait pas opportun d'abandonner l'exécution de cette réquisition .

En conséquence, il croit devoir en proposer l'exécution par tous les moyens dont dispose actuellement l'autorité requérante .

OPPOSITION A LA REQUISITION - 19, rue du Plat
Bénéficiaire : M. LANGLET - Opposant : M. GARDIN

Par ordre du 6 Avril 1948, M. le Préfet a prononcé au profit de M. LANGLET, la réquisition d'un appartement situé au 2ème étage de l'immeuble portant le N° 19, rue du Plat à LILLE.

Cette mesure s'appuyait sur le caractère de résidence secondaire de ce logement, l'enquête préalable ayant établie que le locataire, M. GARDIN, avait son domicile à MOUVAUX et qu'il ne faisait que de rares apparitions à LILLE.

M. GARDIN conteste la validité de la réquisition et affirme que le lieu de son principal établissement se trouve à LILLE. Il fait état notamment de son inscription sur les contrôles du ravitaillement de la Ville de LILLE, depuis le 30 Novembre 1947 et sur les listes électorales de LILLE, depuis le 2 Février 1948 .

En ce qui concerne l'inoccupation apparente de son appartement; M. GARDIN l'explique par le fait que ses occupations professionnelles - il est perruquier des Théâtres Municipaux- le tiennent hors de son domicile toute la journée et une partie de la nuit.

M. GARDIN produit, en outre, une attestation de la mairie de MOUVAUX aux termes de laquelle l'immeuble qu'il possède dans cette commune est loué en partie, depuis le 1er Octobre 1947. M. GARDIN s'y est réservé quelques pièces, à usage d'atelier.

Il apparait, dès lors, assez malaisé de méconnaître la présomption de résidence principale qui pèse au profit de M. GARDIN sur l'appartement du n° 19, rue du Plat. Aussi, le Comité est-il d'avis de ne pas poursuivre l'exécution de la réquisition.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION
DE L'IMMEUBLE : 9, Boulevard de la Liberté

Pétitionnaire: M. le Président du CERCLE DE LA PAIX

Il avait été constaté que l'immeuble sis 9, Brd de la Liberté, précédemment à usage d'habitation, se trouvait occupé par le Cercle de la paix qui l'a transformé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 21 de l'ordonnance du 11 Octobre 1945, en locaux où sont pratiqués les jeux de hasard.

Le Directeur de ce Cercle a déposé le 3 Décembre 1947, une demande tendant à obtenir l'autorisation nécessaire.

Les Administrateurs du Cercle de la Paix: MM. LEQUENNE, VERVAECKE, DEWITE, DESBONNETS ont conclu avec le propriétaire de l'immeuble, M. VERLEY, 2, Avenue du Jardin Botanique à LA MADELEINE un bail leur accordant, à dater du 1er Juillet 1946, la location des lieux à usage exclusif de Cercle privé.

Les locaux se décomposent comme suit :

.....

au rez-de-chaussée : 1 antichambre, 1 vestiaire (ancien cabinet de toilette) - 2 pièces l'une de 7 x 5, l'autre de 10 x 5, utilisées comme salles de billard - 1 pièce de 4 x 4 à usage de bar.

au 1er étage : 1 pièce de 7 x 5 utilisée comme salle de jeux, 1 pièce de 10 x 5 servant de salle de réunion, 1 pièce de 9 x 5 à usage de salle de billard - 1 vestiaire (ancien cabinet de toilette).

au 2ème étage - 2 pièces principales et 1 cuisine occupées par M. Alfred RICCI, croupier - 1 pièce principale et 1 débarras occupés par M. Samuel BECKAERT et son épouse, concierges. Ces employés sont logés à titre gratuit.

Au 3ème étage : 3 mansardes de 4 x 5.

Or, aux termes des instructions de l'autorité supérieure, les autorisations de transformer ne doivent être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et par conséquent, refusées lorsque la demande porte sur des locaux en tous points aménagés pour servir à l'habitation.

Et c'est le cas de l'espèce. Dans ces conditions, le Comité Consultatif Municipal du Logement ne peut donner un avis favorable à la requête qui lui est soumise. Au surplus, il lui paraît inadmissible que, dans une période de crise aiguë du logement, un immeuble à usage d'habitation puisse être utilisé comme maison de jeux. Je demande que les locaux transformés soient restitués à leur destination première avec, le cas échéant, application des sanctions prévues par l'article 30 de l'ordonnance du 11 Octobre 1945.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE
L'immeuble rue Malsence, Cour Evin, 10 -
Pétitionnaire : M. Michel DELESALLE

M. DELESALLE a déposé une demande tendant à obtenir l'autorisation de transformer en local à usage commercial l'immeuble actuellement à usage d'habitation sis rue Malsence, cour Evin, 10

Cet immeuble composé de 3 pièces superposées, en bon état d'habitabilité, est occupé actuellement par une famille qui, en accord avec le propriétaire, transférerait son habitation dans l'immeuble situé au n°9 de la même cour, présentement vacant.

Or, par ordre du 27 Janvier 1948, M. le Préfet a prononcé la réquisition de ce dernier immeuble, réquisition à laquelle s'est opposé M. DELESALLE en s'appuyant sur le dépôt de sa demande de transformation.

Comme il s'agit d'un immeuble répondant parfaitement à l'habitation, le Comité n'estime pas devoir donner un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée et par voie de conséquence, se prononce pour le maintien de la réquisition posant sur la maison située cour Evin n° 9.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION
d'un local situé 179 rue Solférino - Pétitionnaire:
M. Paul BRANDT.

M. Paul BRANDT a déposé une demande tendant à obtenir l'autorisation de transformer en local à usage industriel un local actuellement à usage d'habitation sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 179, rue Solférino, lui appartenant.

Le pétitionnaire envisage d'installer à cette adresse un atelier de réparations d'automobiles.

.....

Or, aux termes de la circulaire de M. le Ministre des Travaux Publics des Transports et de la Reconstruction, en date du 8 Janvier 1947, l'autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que les pièces transformées puissent être ultérieurement réaffectées à l'habitation. La nature des travaux envisagés par M. Brandt ne permettra certainement pas de procéder à cette réaffectation.

Dans ces conditions, le Comité ne voit pas la possibilité d'émettre un avis favorable à la requête de M. Brandt.

Demande d'autorisation de transformation de l'immeuble I
rue Comtesse - Pétitionnaire: M. Louis Dupont.

M. Louis Dupont s'est rendu acquéreur, le II Décembre 1946, d'un immeuble à usage d'habitation sis I rue Comtesse à Lille, qu'il a transformé, sans autorisation, en immeuble à usage artisanal.

L'intéressé a déposé le 17 Novembre 1947 une demande tendant à obtenir cette autorisation. L'immeuble en cause, qui se compose de 4 pièces principales et d'une pièce accessoire, était inoccupé depuis longtemps, en raison de son état d'inhabitabilité.

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire aurait formé sa demande avant de procéder à la transformation, l'autorisation pouvait lui être accordée, selon les instructions ministérielles en vigueur, sous réserve de maintenir, au moins, 2 pièces pour l'habitation.

En conséquence, le Comité croit devoir émettre un avis favorable à la requête de M. Dupont, à condition toutefois que celui-ci satisfasse à cette obligation.

Demande d'autorisation de transformation de l'immeuble 24 rue
Henri Loyer - Pétitionnaires: Sté Cotonnière d'Hellemmes-Retorderie
et Cablerie d'Hellemmes, Ets Delebart-Mallet.

L'immeuble sis à Lille, 24 rue Henri Loyer appartenant aux Ets Delebart-Mallet Fils et précédemment à usage d'habitation, a été transformé, sans autorisation, en bureaux.

Il est présentement occupé comme suit :

le rez-de-chaussée, comprenant 4 pièces principales et 1 véranda, par la Sté Cotonnière d'Hellemmes.

Le 1er étage, comportant 4 pièces principales et 2 pièces accessoires, par la S.A.R.L. la Retorderie et Cablerie d'Hellemmes.

Le 2ème étage, composé de 6 pièces dont 2 pièces accessoires, par les Etablissements propriétaires.

En résumé, la transformation effectuée a eu pour résultat de réduire de 12 pièces principales et de 5 pièces accessoires, le nombre des locaux à usage d'habitation existant à Lille.

Le Comité ne peut, dans ces conditions, que proposer le rejet des demandes présentées par les Sociétés pétitionnaires. Il émet, en outre, l'avis que soit poursuivie, au besoin, à l'aide des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du II Octobre 1945, la réaffectation à l'usage d'habitation de l'immeuble en cause.

Demande d'autorisation de transformation d'un local, 20 rue de l'Arc - Pétitionnaire : M. Guy DELAHAYE.

M. Guy DELAHAYE a déposé une demande tendant à obtenir l'autorisation de transformer en local à usage commercial, un appartement sis au 1er étage de son immeuble 20, rue de l'Arc à LILLE.

Le pétitionnaire, qui a déjà procédé à cette transformation, appuie sa requête sur le fait que l'appartement en cause se trouvait en mauvais état d'habitabilité et que sa restauration eut exigé l'exécution de travaux d'un coût élevé.

Dans un cas semblable, 2 solutions s'offraient à M. DELAHAYE : d'une part, la prise en charge des travaux par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme et, d'autre part, la possibilité de recourir au Fonds National d'amélioration de l'habitat pour obtenir les crédits nécessaires.

En conséquence, le Comité ne croit pas devoir émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Demande d'autorisation de transformation d'un local 2I bis, rue de la Justice - M. VERHAEGEN -

M. VERHAEGEN a formulé une demande tendant à obtenir l'autorisation d'installer au rez-de-chaussée de son immeuble sis N° 2I, rue de la Justice, précédemment à usage d'habitation, un entrepôt de vins et spiritueux et un garage pour sa voiture automobile.

Ce rez-de-chaussée, composé de 2 pièces principales, était occupé antérieurement par des locataires qui n'ont pu s'y maintenir, en raison du mauvais état des locaux.

Il est à remarquer que l'exécution des travaux prévus par le requérant ne permettrait plus, par la suite, de réaffecter à l'habitation les pièces transformées, condition fixée par la circulaire ministérielle du 8 Janvier 1947.

Devant une telle situation, le Comité ne peut se montrer favorable à la demande présentée par M. VERHAEGEN.

Transformation en locaux commerciaux d'un immeuble à usage d'habitation sis à Lille, 22 Place de Tourcoing -

Par arrêté en date du 6 Décembre 1947, M. le Préfet du Nord a autorisé la Société NORD FRANCE, dont la direction régionale est à LILLE, 6 Boulevard de la Liberté, à transformer en locaux à usage commercial un immeuble à usage d'habitation sis à LILLE, 22 Place de Tourcoing.

Cette autorisation était accordée à la Société NORD FRANCE sous réserve de l'obligation de faire construire à ses frais, ainsi qu'elle s'y était engagée au préalable, 3 logements dans les dépendances de l'immeuble Place de Tourcoing.

Or, cette société, revenant sur son engagement, envisage maintenant d'ériger dans ces dépendances, non plus des logements mais des bureaux. A cet effet, il est demandé si la Ville de Lille ne dispose pas d'un terrain permettant l'implantation des 3 logements susvisés.

Saisis de cette requête, les services municipaux de l'Urbanisme font connaître qu'étant donné, d'une part, les conditions dans lesquelles l'autorisation de transformer a été donnée et, d'autre part,

le nombre infime de terrains à bâtir dont dispose la Ville de Lille, il n'apparaît pas possible d'accéder au désir exprimé par la Sté pétitionnaire .

En tout état de cause, il semble manifeste que la Société NORD-FRANCE use de moyens dilatoires afin de se soustraire à ses obligations .

Le Comité Consultatif Municipal du logement qui avait, au cours de sa réunion du 29 Juillet 1947, subordonné la délivrance de l'autorisation de transformation à l'édification immédiate des constructions offertes, ne peut accepter que cette condition demeure inexécutée.

Il estime expédient, en conséquence, de proposer à M. le Préfet de rapporter les dispositions de son arrêté du 6 Décembre 1947 portant autorisation de transformation, et de contraindre la Sté NORD FRANCE à restituer à l'immeuble sa destination primitive .

RELOGEMENT DE FAMILLES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EXPULSION

M. le Préfet demande d'envisager le relogement de familles menacées d'expulsion par décision de justice .

En vertu des règles instituées par le Comité Consultatif Municipal du Logement en vue des attributions d'office de logement, les prioritaires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion sont placés au premier rang dans chaque catégorie .

Il apparaît cependant que certain d'entre eux doivent soit à leur négligence, soit à une occupation irrégulière d'être placés dans une situation précaire .

C'est ainsi que :

1°- M. BRIOIS, père de 4 enfants s'est introduit dans un immeuble sis à Lille, 21 rue Jules-Guesde, qu'il occupe sans droit et sans acquitter aucun loyer .

Pour ces motifs, M. le Président du Tribunal Civil, statuant en référé le 12 septembre 1946, a ordonné l'expulsion de M. BRIOIS .

2°- M. Fernand CLIPET, père de 4 enfants et sinistré du N° 40 de la rue du Grand Balcon, cour Pecqueur N° 2 a bénéficié, le 3 juillet 1944, de la réquisition d'un appartement de 3 pièces au 2ème étage de l'immeuble portant le N° 15, rue Meurcin.

Or, M. CLIPET a quitté cet appartement le 23 juin 1947 pour occuper les locaux du 1er étage. La mutation s'étant effectuée sans l'autorisation du propriétaire, celui-ci a obtenu du tribunal l'expulsion de l'intéressé .

M. M. BRIOIS et CLIPET portant la responsabilité de la situation qu'ils déplorent aujourd'hui, le Comité n'est pas d'avis de leur accorder une priorité de classement parmi les candidats au logement d'office.

CLASSEMENT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT DE SINISTRE AYANT REFUSE UNE ATTRIBUTION PROPOSEE PAR LE SERVICE MUNICIPAL DU LOGEMENT .

M. Georges BOULANGHIEN, sinistré, n'a pas cru devoir accepter la proposition qui lui a été faite, en vue de son relogement dans un immeuble sis à Lille, 40 rue du Vieux-Moulin, endommagé par faits de guerre et restauré par les soins du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme .

....

Cet immeuble comportait 3 pièces, alors que M. BOULANGHIEN dont la famille se compose de 3 personnes, est présentement logé dans un appartement de 2 pièces au 2ème étage du N° 65 rue de Cassel.

Considérant que ce refus n'est pas justifié, le Comité n'est pas d'avis de faire d'autres propositions en faveur de M. BOULANGHIEN.

Occupation d'un appartement situé
au 3ème étage de l'immeuble N° 65 rue de Paris

A plusieurs reprises, il a été demandé de réquisitionner l'appartement du 3ème étage de l'immeuble N° 65 rue de Paris à Lille, signalé comme constituant une résidence secondaire pour son détenteur, M. MARCHAND.

Or, M. MARCHAND exploite un débit de boissons à Tourcoing, 53 avenue Gustave Dron, ne comportant aucun logement. Figurant sur les contrôles du ravitaillement de la Ville de Lille, il bénéficie, par suite, d'une présomption de résidence principale à Lille, 65 rue de Paris.

Son appartement pourrait néanmoins être réquisitionné au titre de local occupé par intermittence si l'on considérait que cette occupation intermittente ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession.

Pour sa part, le Comité estime que l'exploitation d'un commerce est assimilable à l'exercice d'une profession, et il n'est pas d'avis d'engager la procédure de réquisition à l'encontre du logement détenu à Lille par M. MARCHAND.

Réclamations formulées contre des impositions
à la taxe de compensation

Conformément à l'article 8 du décret N° 45-2430 du II Octobre 1945, des dossiers de réclamations sont soumis, pour avis, au Comité qui ratifie les propositions de son président.

+

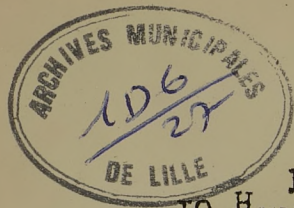
+ +

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Hôtel de Ville, le 20 Avril 1948.

COMITE CONSULTATIF MUNICIPAL DU LOGEMENT

Séance du 8 Juillet 1948



Le Comité Consultatif Municipal du Logement se réunit à 19 Heures, à l'Hôtel de Ville.

Sont présents:

M. le Professeur PAGET, Adjoint délégué dans les fonctions relatives au logement, Président;

M. le Docteur DURAND, Président du Syndicat des propriétaires et représentant des propriétaires;

M. COLICHE, Vice-Président de la Confédération des familles de LILLE et de l'Association des familles de LILLE, représentant des familles;

M. SIMONART, représentant M. GOSSET, Inspecteur Divisionnaire, Directeur départemental de la population, représentant de M. le Ministre de la population;

M. FIEVET, Représentant des locataires;

M. DEGRYSE, Ancien Combattant.

Se sont fait excuser :

M. BOUSIGUE, Représentant de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme;

M. ROGEMAN, sinistré.

Sont absents :

M. CASSETTE, Directeur de la Maison de la Famille, représentant des familles;

M. LIEBART, Représentant de la Bourse du Travail;

Mme Jeanne LEROY, Déléguée de l'Union des Femmes Françaises;

M. GEOFFROY, Inspecteur central, représentant de M. le Ministre des Finances.

Assiste à la réunion :

M. RICHOUX, Chef du Service Municipal du Logement.

Le procès-verbal de la dernière réunion n'appelant aucune remarque, l'Assemblée passe immédiatement à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Compte rendu de l'activité du Service Municipal du Logement au cours du 2ème trimestre 1948 -

M. le Professeur PAGET invite les membres du Comité à se reporter au procès-verbal de la réunion, pour la lecture des statistiques générales reproduites ci-après et donnant un aperçu du rendement du service.

FICHER GENERAL DES LOCAUX

M I S E A J O U R

Fiches modifiées (naissances et décès)	Fiches modifiées après contrôle demandé par les Contributions Directes	Fiches modifiées par suite de mutations
1.258	26	1.475

La mise à jour du fichier s'avère très difficile par suite de la carence des propriétaires et locataires à communiquer les mutations survenues dans les conditions d'occupation des immeubles.

En vue de parer à cet inconvénient, des communiqués seront publiés dans la presse, rappelant aux particuliers les obligations qui leur incombent dans ce domaine.

FICHER DES DEMANDES DE LOGEMENT

Formulées	Refusées	Acceptées	Supprimées par suite de loca- tions amiabes	E N I N S T A N C E		
				Ordinaires	Spéciales Immeubles réparés	Bara- quements
181	44	137	63	1.891	165	50

On constate un accroissement constant du nombre des demandes de logement en instance. Toutefois, le nombre des demandes formulées est inférieur à celui de la période précédente.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE FAIT RESULTANT
DES MUTATIONS

Déclarations de locaux vacants ou devant le devenir	Déclarations de locations et de sous-locations	Déclarations relatives au droit de reprise	Déclarations relatives aux écha- ges d'appartements
-	1.475	2	2

Le nombre de locations ou sous-locations nouvelles se maintient approximativement à 500 par mois.

.....

REQUISITION DE LOCAUX VACANTS OU INOCCUPES

Propositions de		Prises de possession	L E V E E S			En cours au 30.6.48
réquisition	renouvellement		demandées	proposées	d'office	
51	315	5		57		448

On note durant ce trimestre une diminution de 43 réquisitions en cours. Le nombre restreint des prises de possession se justifie par les difficultés toujours croissantes que soulève l'exécution des réquisitions.

REQUISITION DE LOCAUX INSUFFISAMMENT OCCUPES

Mises en demeure	Déclarations de locations consécutives	Proposition de réquisitions	En instance
18	7	2	9

Les résultats obtenus dans ce domaine sont relativement satisfaisants, étant donné que 95 % des immeubles comportant des pièces excédentaires ne se prêtent pas à utilisation séparée.

CONTROLE DES HABITATIONS
pour le 2ème trimestre 1948

Vérifications sur place) des déclarations de) recensement	insuffisamment occupés	58
) normalement occupés	1178
Vérifications des sous-locations consécutives aux mises en demeure en vertu de l'article 25		9
Enquêtes sur locaux signalés vacants S.P.		203
Enquêtes sur locaux vacants par suite décès		132
Enquêtes demandées par la Préfecture		14
Enquêtes relatives à la taxe de compensation		21
Enquêtes diverses		564

Total des enquêtes ou contrôles 2179

...../

IMMEUBLES REQUISITIONNES
AU TITRE DES AMENAGEMENTS PROVISOIRES

Réquisitions du I/4/48 au 30.6.48	Réparés et remis au Maire du I/4/48 au 30.6.	Immeubles attribués du I.4.48 au 30.6.48	Logements occupés du I.4.48 au 3.6.48	Occupations irrégulières (squatters)	Levées de réquisitions
2	12	11	14	5	74

Le nombre des locaux mis à la disposition du Service Municipal du Logement est de plus en plus restreint.

DEMOLITION ET TRANSFORMATION D'IMMEUBLES

Transformations	Demandes		Dossiers instruits et transmis		Suites données	
	Démolitions		A la Préfecture	Au M.R.U.	Autorisations	Refus
3	3		2	10	1	1

RECEPTIONS DU PUBLIC

(non comprises celles du chef de service)

1.554 personnes ont été reçues au Bureau n° 4, chargé notamment de la réception, de l'instruction des demandes de logement, de la gestion des abris provisoires, de l'attribution des immeubles réparés par l'Etat, etc...

622 visiteurs se sont présentés au Bureau n° 5, chargé de l'exécution des réquisitions, de l'instruction des demandes de levée de réquisition, des renouvellements périodiques des réquisitions en cours, etc...

125 personnes ont été accueillies au Bureau n° 6, chargé du contentieux.

*
+ +

DEMANDES DE LEVEE DE REQUISITION

A - I, rue Roland - LECHANTRE C/ COGHE

M. Jean LECHANTRE, nouveau propriétaire de l'immeuble situé I, rue Roland, sollicite la remise à sa disposition des locaux du 2ème étage, comportant 2 pièces principales + débarras, et attribués d'office le 15 Mai 1944 à M. André COGHE, réfugié de Dunkerque et chef de famille d'un ménage d'un enfant.

L'examen du dossier fait apparaître que lors du dépôt de sa

..../

demande, M. LECHANTRE ne possédait aucun logement personnel, mais que, depuis, il a pu obtenir la jouissance de 2 pièces principales et d'un débarras au 1er étage de son immeuble.

Il apparait donc que la situation de M. LECHANTRE ne revêt plus un caractère d'extrême urgence.

Tenant compte, en outre, de l'impossibilité d'assurer le relogement de M. OOGHE, le Comité se prononce pour le maintien de la réquisition.

B - 13, Place Cormontaigne - CABY C/DENTREBECQ.

Mme CABY, locataire principale, demande le déplacement de M. DENTREBECQ, sinistré; placé par voie de réquisition dans une pièce du 2eme étage de son habitation sise 13, Place Cormontaigne.

La pétitionnaire appuie sa requête sur le fait que ce sinistré, âgé de 77 ans, ne serait plus en possession de toutes ses facultés. Il aurait notamment provoqué un commencement d'incendie en manipulant un réchaud à alcool.

Des renseignements recueillis sur place, il ressort que l'intéressé présente les inaptitudes physiques inhérentes à son grand âge, sans toutefois causer une gêne quelconque aux autres occupants de l'immeuble.

Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'y a pas dans cette affaire, matière à levée de réquisition.

C - 9, Rue de Ratisbonne - THEODORE C/WALLOCCQ.

M. Jacques THEODORE, demeurant 197, rue de Solférino, demande la libération de son immeuble sis à Lille, 9, rue de Ratisbonne, réquisitionné en totalité au profit de Mme WALLOCCQ, sinistrée d'Hellemmes. Cette personne occupe les lieux, 6 pièces principales et 1 cuisine, avec sa fille et le ménage de son fils, également sinistré d'Hellemmes, soit en tout 6 personnes.

M. THEODORE, qui doit quitter son habitation actuelle, désire rentrer en possession de l'immeuble précité, en vue soit de l'occuper personnellement, soit d'y placer les locataires d'une autre maison qu'il possède, 6 Bld des Ecoles et où il installerait sa famille composée de 4 personnes.

Quel que soit l'intérêt présenté par la requête de M. THEODORE, la pénurie de locaux de remplacement ne permet pas de la satisfaire. Aussi, le Comité est-il d'avis de maintenir la réquisition jusqu'à ce que Mme WALLOCCQ ait obtenu son relogement par la mairie d'Hellemmes où elle a introduit une demande à cet effet.

D - 57, rue Mattéotti - 7, Cité Mascart, MASCART C/ANNO

L'immeuble sis à Lille, 57, rue Mattéotti, 7, Cité Mascart, restauré par les soins du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, a été mis à la disposition de M. ANNO, sinistré.

La propriétaire, Mme Vve MASCART, sollicite la levée de la réquisition prononcée au profit de ce sinistré, motif pris que ce dernier tiendrait assez fréquemment, en compagnie d'un locataire de la même cour, des réunions tardives et bruyantes.

M. le Docteur DURAND se déclare partisan de la suppression de la mesure de contrainte, partant du point de vue, que le bénéficiaire ne jouit pas paisiblement des lieux.

Pour M. FIEVET, l'infraction n'est pas nettement caractérisée. M. COLICHE est également de cet avis et pense que l'affaire revêt plutôt un caractère d'ordre privé échappant au contrôle de l'Administration.

Finalement, le Comité, unanime, ne croit pas devoir retenir la réclamation de Mme MASCART.

E - 10 rue de Cassel - PINTIAUX C/ MATONET.

Mme PINTIAUX, demeurant à Lambersart, 27 avenue de Boufflers, sollicite la levée de la réquisition pesant sur sa propriété sise à Lille, 10 rue de Cassel, réquisitionnée au profit de M. MATONET.

A son retour d'évacuation, Mme PINTIAUX a trouvé son habitation située à Lambersart, Avenue des Tilleuls, détruite par faits de guerre, et son immeuble de la rue de Cassel occupé sur réquisition par M. MATONET.

L'intéressée s'est donc trouvée contrainte de se faire héberger par sa belle-soeur, 27 avenue de Boufflers à Lambersart où elle demeure toujours. Or, sa parente est atteinte de tuberculose pulmonaire et Mme PINTIAUX redoute la contagion pour ses deux enfants âgés respectivement de 20 et 17 ans.

Sur le problème ainsi soulevé s'institue un large échange de vues au terme duquel l'Assemblée se prononce pour le non renouvellement de la réquisition à l'expiration de la période en cours, c'est-à-dire au 30 Septembre 1948.

F - 31 rue de la Grande Chaussée - SILVAIN c/Vve GOBERT.

M. SILVAIN, locataire principal de l'immeuble sis à Lille, 31 rue de la Grande Chaussée, demande la remise à sa disposition des locaux du 2ème étage (2 pièces principales + cuisine) attribués d'office, le 25 Février 1945, à Mme Vve GOBERT, sinistrée du 5 rue de Saint-Quentin, à Lille.

Le pétitionnaire fonde sa requête sur le caractère commercial de ces locaux. Le Bureau de Bienfaisance, propriétaire de l'immeuble, confirme que ce dernier a été loué à usage commercial, le 1er Juillet 1943, sans aucune réserve.

Quant à la bénéficiaire, son ancienne habitation est en cours de restauration, mais elle a dû engager une instance en vue de faire valoir ses droits à réintégration. Le différend est actuellement pendant devant l'autorité judiciaire.

Dans ces conditions, le Comité est d'avis de couvrir l'occupation de Mme Vve GOBERT jusqu'à ce qu'une décision intervienne et au-delà dans l'hypothèse où l'intéressée ne pourrait obtenir sa réintégration. A toutes fins utiles, il propose, en outre, de reconduire la réquisition pour une durée de 3 mois à compter du 30 Septembre 1948, date d'expiration de la période en cours;

G - 7 rue Traversière - CAROLUS c/VLERICK.

A la date du 24 Septembre 1945, il a été procédé, au profit de M. Henri VLERICK, prisonnier rapatrié, à la réquisition de 2 pièces situées au 1er étage de l'immeuble sis à Lille, 7 rue Traversière, appartenant à l'indivision CAROLUS.

Jusqu'à présent, M. VLERICK a dû se contenter d'une seule pièce, l'autre ayant été occupée par l'une des indivisaires, Melle Marguerite CAROLUS.

S'appuyant sur cet état de fait, Melle CAROLUS demande que l'étendue de la réquisition soit ramenée à l'occupation effective de M. VLERICK.

Ce dernier, marié et père d'un enfant, s'élève contre les prétentions de la requérante et manifeste le désir de rentrer en possession de la totalité des locaux réquisitionnés à son profit.

Le Comité, compte tenu de ce que les locaux mis à la disposition de M. VLERICK constituent un minimum, ne croit pas devoir retenir la requête de Melle CAROLUS.

H - I46 boulevard de la Liberté - BRUNOT c/CHESTNOY.

Par lettre en date du 7 Juillet 1948, M. Jean BRUNOT demande la levée de la réquisition pesant au profit de M. CHESTNOY, sur le rez-de-chaussée et le 1er étage de son habitation sise à Lille, I46 boulevard de la Liberté.

Le pétitionnaire appuie sa requête sur le fait qu'ayant acquis l'immeuble postérieurement à la réquisition, il a dû s'installer aux 2ème et 3ème étages, dans des locaux d'autant plus insuffisants qu'une des pièces lui est nécessaire pour l'exercice de sa profession d'architecte.

M. BRUNOT joint à sa lettre un état comparatif de l'occupation de l'immeuble, d'où il ressort que M. CHESTNOY, chef d'un ménage de 3 enfants dont l'un est présentement sous les drapeaux, occupe au rez-de-chaussée : 2 pièces principales, cuisine, véranda, au 1er étage 2 pièces principales et une salle de bains.

Le propriétaire, quant à lui, dispose pour abriter sa femme et ses 3 enfants, au 2ème étage, de 2 pièces principales, cuisine et débarras, au 3ème étage d'une pièce mansardée.

Il ne fait aucun doute que M. BRUNOT est fondé à réclamer la jouissance de locaux devant lui permettre d'assurer l'installation définitive de sa famille et d'exercer son activité professionnelle.

Ce sont ces considérations qui amènent le Comité à proposer une inversion dans la répartition actuelle des locaux.

REQUISITIONS TENUES EN ECHEC
OPPORTUNITE DE RECOURIR A L'AUTORITE JUDICIAIRE
POUR LEUR EXECUTION FORCEE

A - I30, rue Gustave-Delory - 2 pièces au 1er étage .

Le 14 Avril 1948, il a été procédé, au profit de M. Gustave CLEMENT, chef d'un ménage de 2 enfants, présentement logé dans une mansarde, 15 rue Massillon, à la réquisition d'un logement de 2 pièces, inoccupé depuis plus de 6 mois, sis au 1er étage de l'immeuble N° I30, rue Gustave-Delory .

Or, M. CLEMENT n'a pu prendre possession de ce local par suite d'une opposition émanant de M. GIANNINI qui, titulaire d'un reçu de loyer, en date du 1er Avril, non enregistré, justifie, en produisant une police d'abonnement délivré le 8 Avril par l'Electricité de France, que sa location est intervenue antérieurement à la réquisition.

M. GIANNINI n'a pas occupé les lieux avant le 13 Mai, date de son mariage, en raison de travaux effectués dans son logement (réparations des murs et plafonds, peinture, tapisserie, installation du gaz) .

Les faits invoqués par M. GIANNINI, apparaissant de nature à apporter une présomption de location antérieure à la réquisition, le Comité n'est pas d'avis de poursuivre l'exécution de cette mesure.

B - 26 rue Patou -

Par ordre du 26 Avril 1948, M. le Préfet du Nord a prononcé, au profit de M. Charles GOFFIN, fonctionnaire muté et chef d'une famille de 8 personnes, la réquisition de l'immeuble sis à Lille 26 rue Patou, comportant 6 pièces principales et 5 pièces secondaires .

Cette réquisition a fait l'objet d'une opposition basée sur une location consentie, le 16 Avril 1948, à M. QUAGEBEUR, père de 12 enfants .

Ce dernier se serait installé dans les locaux le 19 Avril, mais son bail n'a acquis date certaine que le 10 Mai 1948, c'est-à-dire postérieurement à la notification de la réquisition. Toutefois, il a produit: 1° - la correspondance échangée avec le propriétaire, depuis le 2 Mars; 2° - les polices délivrées le 21 Avril 1948, par l'Electricité de France, 3° - son carnet de chèques justifiant du premier versement de son loyer, le 12 Avril 1948 .

Il apparaît difficile, dans ces conditions, de contester l'antériorité du bail dont fait état l'opposant et le Comité émet un avis favorable à la levée de la réquisition.

C - 218 rue Nationale (1 pièce et 1 cuisine au rez-de-chaussée
(2 pièces au 2ème étage

Par ordre en date du 26 Mars 1948, M. le Préfet du Nord a prononcé, au profit de M. Charles CONORD, chef de ménage d'un enfant, menacé d'expulsion du logement qu'il occupe à Lille, 11 rue de la Bourse, la réquisition de locaux situés au rez-de-chaussée et au 2ème étage de l'immeuble 218 rue Nationale .

Le bénéficiaire n'a pu prendre possession des lieux, en raison de l'opposition formée par M. Léon VANDERVYNCK, l'un des co-propriétaires, qui avait manifesté l'intention d'occuper personnellement ces locaux .

.....

Or, M.VANDERVYNCK, contrairement à ses affirmations a loué le rez-de-chaussée à M.HOCHART, qui occupait le 1er étage, et le 2ème étage à M.LECOEUR, étudiant, chacun d'eux vivant seul. Le 1er étage devenu vacant a été loué à un tiers .

Les intéressés sont en possession d'un reçu de loyer portant la date du 1er Avril 1948, alors que la réquisition a été notifiée le 31 Mars .

La mesure de contrainte dont il s'agit apparaissant juridiquement fondée, le Comité est d'avis d'en poursuivre l'exécution par la procédure judiciaire.

D - 145, Rue du Fg. de Roubaix, Cour Delcroix: 2 pièces et 1 cuisine au rez-de-chaussée, 3 pièces et 1 salle de bains au 1er étage.

Par ordre du 6 Avril 1948, notifié le 7 Avril, M. le Préfet a prononcé la réquisition de l'immeuble sis à Lille, 145 Rue du Fg. de Roubaix, au profit de M. Omer DHAISNE, fonctionnaire muté et chef de famille nombreuse, actuellement logé à l'hôtel .

Cette réquisition n'a pu être suivie d'exécution en raison de la présence dans les lieux de M.LASSUE, se disant gérant du prestataire M.VANCOSTENOBLE, Epicier en gros, à Nieppe .

M.LASSUE, marié et père de deux enfants, ne peut présenter de contrat de gérance et ne possède aucune preuve de son entrée dans les lieux avant le 7 Avril. Des polices d'abonnement au gaz et à l'électricité ont bien été souscrites, le 18 Mars 1948, mais au nom de la Société DUMORTIER, raison sociale du commerce de VANCOSTENOBLE.

Toutefois, il a produit des cartes de lait délivrées à cette adresse, le 1er Avril 1948, par le service du Ravitaillement de la Ville de LILLE .

Il est à noter, en outre, que jusqu'en 1939, l'immeuble en cause était affecté, par le propriétaire, à la fabrication d'objets religieux. Aucune patente n'a plus été perçue depuis 1940, bien que le bail convenu entre M.VANCOSTENOBLE et le propriétaire ait été souscrit pour des locaux commerciaux.

Le comité, considérant le caractère commercial de l'immeuble et l'occupation présumée antérieure au 6 Avril, par M.LASSUE, n'estime pas devoir proposer le maintien de la réquisition incriminée .

E - 17, rue Guillaume Werniers -

Par ordre en date du 26 Février 1948, M. le Préfet du Nord a prononcé la réquisition de l'immeuble sis à Lille, 17 rue Guillaume-Werniers, au profit de M.CORNET, fonctionnaire, chef d'une famille de 4 personnes, qui dispose présentement, à titre précaire, de 2 pièces mises à sa disposition par son Administration.

Cette réquisition n'a pu être exécutée par suite de l'opposition formulée par le propriétaire, M.THUROTTE et basée sur une occupation personnelle des lieux dès l'achèvement de certains travaux de remise en état.

M.THUROTTE a justifié que l'inoccupation de cet immeuble, de Mai 1947 au 12 Avril 1948, date présumée de son entrée dans les lieux, résulte d'une longue maladie qui l'a empêché de terminer rapidement ces travaux qu'il effectuait lui-même.

....

Il est à remarquer que M. Thurotte, marié et père de deux enfants exploite un commerce de légumes 1 rue Charles Quint, où il dispose de deux petites chambres et d'une cuisine, locaux en très mauvais état.

Après examen du dossier, le Comité ne pense pas qu'il soit opportun de poursuivre l'exécution de la réquisition dont il s'agit. Cependant, M. Simonart demande quelle destination sera donnée aux pièces d'habitation que comporte l'immeuble 1 Rue Charles Quint. Or, ces locaux atteints de vétusté, sont quasi-inhabitables, et on ne peut contraindre M. Thurotte à les habiter non plus que d'envisager de les attribuer à d'autres personnes.

Il semble dès lors difficile de s'opposer au projet de l'intéressé qui envisage de faire de ces pièces un dépôt de marchandises.

F - 241 Rue Nationale : 5 pièces principales + 4 pièces secondaires au 2ème étage.

Par ordre du 23 Janvier, notifié aux parties intéressées le 27 Janvier, M. le Préfet a réquisitionné le 2ème étage de l'immeuble sis à Lille 241 Rue Nationale, au profit de M. TOR, chef de ménage de deux enfants, ne disposant d'aucun logement personnel.

Cette réquisition n'a pu s'exécuter en raison de la présence dans les lieux de M. le Docteur MATHE, chef de famille d'un ménage d'un enfant.

L'opposant produit un compromis dressé en l'étude de Me Tamboise, notaire à Lille, signé par le propriétaire le 20 Janvier et par lui-même le 24 Janvier.

Toutefois, ces signatures n'ont pas été recueillies personnellement par Me Tamboise de sorte que le document ne peut être assimilé à un acte notarié ayant date certaine.

Saisi de l'affaire, M. le Préfet a adressé à M. MATHE une mise en demeure d'avoir à préciser dans un délai de 8 jours, s'il entendait persister à mettre obstacle à l'exécution de la réquisition, mais cette injonction est restée sans réponse.

Après un examen approfondi de l'affaire, le Comité considère que si le document produit par M. MATHE n'a pas date certaine, sa rédaction en l'étude de Me Tamboise lui confère néanmoins un caractère d'authenticité dont on ne peut douter.

En conséquence, le Comité ne croit pas devoir proposer le maintien de la réquisition.

Changement d'affectation sans autorisation
de locaux à usage d'habitation
Examen des demandes de régularisation

A - Pétitionnaire : M. Emile BOMBEKE. 1
Immeuble : 47 Rue Bourignon - Cour Crombet N° 6

M. BOMBEKE demeurant à Lille 51 Rue Bourignon, a transformé en locaux à usage commercial (atelier de décoration et magasin de peintures) l'immeuble N° 47 Rue Bourignon, cour Crombet 6 composé de 3 pièces principales, dont il est locataire.

Ce changement d'affectation ayant été compensé par la location, à usage d'habitation, d'un appartement de 3 pièces, précédemment à usage commercial situé au 1er étage de l'immeuble N° 51, Rue Bourignon, le Comité émet un avis favorable à la demande de M. BOMBEKE.

B - Pétitionnaire : M. Aimé RISBOURG
Immeuble : I, rue Grande Chaussée

Fin 1946, M. RISBOURG, a fait procéder à l'exécution de travaux de transformation et de restauration de l'immeuble sis à Lille, I, rue Grande Chaussée, qu'il a acquis en 1942, et dont la façade est reprise sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ces travaux ont entraîné une dépense d'un coût approximatif de 2 millions.

M. RISBOURG a ensuite installé son commerce de nouveautés dans l'immeuble en question. A cet effet, il a utilisé les locaux du rez-de-chaussée, précédemment à usage de café, ainsi que ceux de l'entresol et du 1er étage, auparavant à usage d'habitation.

Cette opération a eu pour résultat de soustraire à l'habitation, 1 pièce principale, 1 pièce non conforme aux dispositions du règlement sanitaire, faute de hauteur suffisante et 2 pièces accessoires.

Par contre, les travaux effectués ont modifié le local du 2ème étage, précédemment composé d'une mansarde, inhabitable en raison du mauvais état de la toiture, et d'un grenier, en un appartement comportant 1 pièce principale et 3 pièces accessoires, occupé par une employée de M. RISBOURG.

Considérant que la transformation ne soustrait pratiquement rien à l'habitation, le Comité émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

C - Pétitionnaire : M. Etienne CHOMBART
Immeuble : 25, rue d'Anjou

M. Etienne CHOMBART demeurant à Lille, 28, Place Cormontaigne, a installé un dépôt de produits pharmaceutiques dans l'immeuble n° 25, rue d'Anjou dont il est co-proprétaire.

Il utilise à cet effet, en plus du rez-de-chaussée, précédemment à usage commercial une partie des locaux des 1er et 2ème étages affectés auparavant, à l'habitation.

A noter que M. CHOMBART prétend que son rôle se borne uniquement à répartir des produits pharmaceutiques et qu'en conséquence les locaux qu'il utilise ne sont pas commerciaux mais professionnels.

La transformation effectuée, qui, à l'exception de la pose de casiers en bois, n'a pas nécessité l'exécution de travaux, a eu pour résultat de soustraire à l'habitation 4 pièces principales et 2 pièces accessoires.

Le Comité ne peut, dans ces conditions, que proposer le rejet de la demande présentée par M. CHOMBART. Il émet, en outre, l'avis que soit poursuivi, au besoin à l'aide des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 11 Octobre 1945, la réaffectation à l'usage d'habitation des locaux transformés.

TRANSFORMATION PAR LA Sté NORD FRANCE
de l'immeuble sis à LILLE, 22, Place de Tourcoing
INFORMATION

Au cours de sa réunion du 15 Avril 1945, le Comité Consultatif Municipal du Logement a estimé expédient de proposer à M. le Préfet du Nord de rapporter les dispositions de son arrêté du 6 Décembre 1947 autorisant la Sté NORD-FRANCE à transformer en local à usage commercial l'immeuble situé 22, Place de Tourcoing, lui appartenant.

M. le Préfet fait connaître qu'à la suite d'une mise en demeure, cette Société, compte tenu de l'attribution de bons monnaie matière sollicitée du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, entreprendra la construction, comme elle s'y était engagée, de 3 logements dans les dépendances de l'immeuble en question. Les travaux qui pourraient être commencés vers le 15 Juillet seraient achevés au début d'octobre prochain.

D'autre part, la Société intéressée a donné l'assurance qu'il sera mis, fin Juillet, à la disposition d'un ménage sinistré un logement situé dans l'immeuble n° 6 Bld de la Liberté.

Toutefois, le futur occupant devant remplir les fonctions de concierge et assurer l'entretien des bureaux, il semble difficile de ne pas laisser à la Sté NORD-FRANCE, le choix du bénéficiaire.

Par lettre en date du 2 Juillet 1948, M. le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, a été sollicité d'accorder le plus rapidement possible à la Sté NORD-FRANCE, les bons monnaie-matière que nécessite la construction des 3 logements offerts en contre partie de l'octroi de l'autorisation de transformation.

Le Comité prend acte de cette information et demande au service de suivre l'affaire avec une particulière vigilance.

TRANSFORMATION EN LOCAUX A USAGE DE BUREAUX
D'UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION SIS
A LILLE, 36, Pl. Cornmontaigne - INFORMATION

Par lettre du 4 Mai 1948, M. CASSETTE, Secrétaire Général de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord, signale que la Sté Ame FORCE et LUMIERE "FORCLUM" aurait transformé en bureaux, sans en avoir obtenu l'autorisation, l'immeuble sis à LILLE, 36 Place Cornmontaigne.

En réalité, cette Société, dont le siège régional est à LILLE, I, Rue du Bombardement, a sollicité, le 11 Décembre 1946, l'autorisation de transférer ses bureaux dans 7 pièces principales et 2 pièces secondaires situées au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble en cause, qu'elle a acquis à cet effet.

La demande était fondée sur le fait que les bâtiments de la rue du Bombardement ne répondait plus aux besoins accrus par une extension d'activité intéressant les industries prioritaires. Il est d'ailleurs prévu de construire un atelier sur le terrain abte- nant à l'immeuble à transformer.

Ce sont ces raisons majeures qui ont incité le Service Municipal du Logement à transmettre le dossier de l'affaire, avec avis favorable, aux Services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le 18 Décembre 1946. Il convient de préciser que le Comité Consultatif Municipal du Logement n'était pas encore constitué, de sorte que la demande n'a pu lui être soumise.

Jusqu'à présent, l'autorité compétente n'a pas fait connaître sa décision et une lettre de rappel a été adressée le 28 Mai 1948, à M. le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un récent contrôle a permis de constater que l'immeuble est occupé comme suit :

2ème étage : 5 pièces principales et 3 pièces secondaires habitées par le Directeur de la Société FORCLUM, famille de 9 personnes

1er étage : 3 pièces principales occupées par un ingénieur et son épouse qui doivent quitter les lieux prochainement, 1 pièce principale vide destinée au Directeur de la Société.

Rez-de-Chaussée : 4 pièces principales et 2 pièces secondaires, vides.

Le Comité se déclare satisfait des précisions qui lui sont données

RELOGEMENT D'UN LOCATAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE
PROCEDURE D'EXPULSION - CLASSEMENT DE LA DEMANDE

M. le Préfet demande d'envisager le relogement par priorité de :

Mme Marie ALLARD, divorcée, mère de 7 enfants, menacée d'expulsion du logement qu'elle occupe, 16 rue d'Eylau.

La sentence rendue par M. le Juge de Paix du 4ème Arrondissement judiciaire est motivée par le fait que l'intéressée n'acquitte pas le montant de son loyer.

Le Comité n'est pas d'avis d'accorder une priorité de classement à cette locataire de mauvaise foi.

ANNULATION D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT DE SINISTRE
AYANT REFUSE UNE ATTRIBUTION PROPOSEE PAR LE SERVICE
MUNICIPAL DU LOGEMENT

M. Gustave DHORNE, chef de famille d'un ménage sans enfant, sinistré de Fives, logé actuellement dans 1 pièce, 1 rue de Thumesnil, a refusé l'attribution d'un appartement composé de 2 pièces sis au 1er étage de l'immeuble n° 21, rue de Pont Noyelles, réparé par l'Etat motif pris que ce local se trouve trop éloigné de son lieu de travail.

Considérant que la raison invoquée ne saurait être prise en considération, le Comité se déclare hostile à toute autre proposition, en faveur de l'intéressé.

TAXE SUR LES LOCAUX INSUFFISAMMENT
OCCUPES - EXAMEN DES DEMANDES DE DEGREVEMENT

Conformément à l'article 8 du décret n° 45-2430 du 11 Octobre 1945, les dossiers de réclamation sont soumis, pour avis, au Comité qui ratifie les propositions de son Président.

Le cas de Mme Vve HAMY, demeurant 29, rue Colbert nécessite, cependant, un examen particulier.

.....

Fin 1947, le Comité avait conclu à l'irrecevabilité d'une réclamation de Mme Vve HAMY, tendant à obtenir le dégrèvement de la taxe de compensation pour les 3 pièces excédentaires que comporte son habitation. Mme Vve HAMY est intervenue de nouveau auprès de l'Administration des Contributions Directes qui a demandé au Comité consultatif municipal du logement, de reprendre l'étude de cette question.

Or, une enquête complémentaire a révélé qu'il n'était intervenu aucun fait nouveau susceptible de modifier la position adoptée précédemment.

M. le Président tient pourtant à souligner l'infirmité des 2 enfants de Mme HAMY, et il s'appuie sur cette situation pour proposer le dégrèvement sollicité. Mais les autres membres ne croient pas pouvoir retenir cet argument la loi ne prévoyant pas de dérogations pour un tel motif.

Finalement, le Comité, à l'exception du Président, n'estime pas possible de se déjuger.

+
+ +

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.

Hôtel de Ville, le 13 Juillet 1948.



COMITÉ CONSULTATIF MUNICIPAL DU LOGEMENT

Séance du 29 Janvier 1951



Le Comité Consultatif Municipal du Logement s'est réuni à 17 H 30 à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

M. le Professeur PAGET, Adjoint délégué, dans les fonctions relatives au Logement, Président.

M. LAMY, représentant M. BOUSIGUE, représentant de M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme

M. GLOFFROY, Inspecteur central des Contributions Directes, représentant de M. le Ministre des Finances

M. FLORIN, représentant M. CASSETTE, Directeur de la Maison de la Famille, représentant des Familles

M. COLICHS, représentant des Familles

M. ROGEEHAN, sinistré

Etaient absents :

M. COSSLET, Inspecteur divisionnaire, Directeur départemental de la Population, représentant de M. le Ministre de la Population

M. le Docteur DURAND, Président du Syndicat des propriétaires, représentant des Propriétaires

M. FIEVLET, représentant des locataires

M. DEGRYSE, Ancien combattant

Assistait à la réunion :

Melle LAMAIN, rédactrice au Service Municipal du Logement.

M. le Professeur PAGET indique qu'il n'a pas réuni le Comité Consultatif du Logement depuis plusieurs mois, parce que les affaires en cours ne soulevant pas de difficultés particulières, leur expédition a pu être poursuivie par le Service Municipal du Logement.

Il souligne également que la seule solution à apporter au problème du logement ne se trouve pas dans des palliatifs plus ou moins efficaces, mais dans une politique de reconstruction de plus en plus poussée.

Le Comité passe alors à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DU SERVICE MUNICIPAL DU LOGEMENT
AU COURS DES ANNEES 1949-1950

Groupés sous forme de tableaux synoptiques, les résultats pratiques obtenus dans les différentes sphères du service peuvent être évalués comme suit :

FICHER GENERAL DES LOGEAUX

ANNEES	M I S A J O U R		
	Fiches modifiées : naissances et décès	Fiches modifiées : après contrôle de- mandé par les Con- tributions, directes	Fiches modifiées : par suite de mu- tations
1949	5.260	-	3.136
1950	5.016	192	876
TOTAUX	10.376	192	4.012

FICHER DES DEMANDES DE LOGEMENT

ANNEES	Formu- lées	Refu- sées	Accep- tées	supprimées : par suite : de locati- on amiable	En ins- tance au 31 Décembre		
					Ordina- res	Immeubles : réparés	Spéciales : Baraque- ments
1949	414	28	386	70	1.069	120	62
1950	798	262	536	27	1.529	120	69
	1.212	290	922	97			

Une révision du fichier des prioritaires a été effectuée en Juillet-Août 1949. 310 demandes ont pu être classées à la suite de ce travail (relogement, départ, défaut de réponse, etc...) Actuellement, il est procédé à une nouvelle révision de ce fichier. On constate une progression du nombre des demandes au cours des derniers mois.

M.le Professeur PAGET fait remarquer que les demandes de logement refusées émanent de personnes non prioritaires dont le Service Municipal du Logement ne peut assurer le relogement par voie administrative. Trop souvent, en effet, dans l'esprit du public non averti, le rôle du service est celui d'une agence de location alors que seuls les prioritaires peuvent être pris en charge.

En ce qui concerne les demandes supprimées par suite de location amiable, M.le résident observe que chaque fois que cela est possible, il essaie de procéder par cette méthode au relogement.

des demandeurs car la réquisition crée des incidents et entraîne souvent des rapports inamicaux entre les deux parties.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES
AUX NOTIFICATIONS DE FAIT RESULTANT DES MUTATIONS

ANNEES	Declarations de locaux vacants	Declarations de locations et de sous-locations	Declarations relatives au droit de reprise	Declarations relatives aux échanges d'appart.
1949	Néant	3.156	Néant	8
1950	Néant	76	-	10
TOTAUX ...	Néant	4.012	Néant	18

Les prescriptions de l'ordonnance du 11 Octobre 1945 touchant à la déclaration des locaux vacants sont complètement tombées en désuétude et si les déclarations de locations et de sous locations subsistent c'est en raison du contrôle exercé par le Service Municipal du Logement qui permet de déceler ces mutations.

REQUISITIONS DE LOCAUX VACANTS OU INOCCUPES

ANNEES	Proposition de réquisition	renouvellement	prise de possession	L E V E E S	demen- sées	proposées	d'office	En cours au 1/12/
1949	232	14	22			53	4	389
1950	181	-	38			30	5	392
TOTAUX	413	14	60			83	9	

M. le Professeur PAGET indique que pour tenir en échec les réquisitions, les propriétaires emploient tous les procédés possibles, et comme d'autre part, le nombre des locaux vacants susceptibles de réquisition va se raréfier, on arrive au faible pourcentage de 14 % environ de réquisitions exécutées.

En particulier la réquisition des locaux vacants après décès, pose un problème difficile. En effet, le règlement d'une succession crée de nombreuses difficultés en cas d'indivision et souvent la mise en vente des immeubles est le seul moyen de réaliser le partage.

Or, le prix de vente varie dans des proportions importantes selon que l'immeuble est libre ou non si bien que l'équité commande une grande circonspection en la matière, d'autant plus que les textes sont imprécis sur ce point et que le conseil d'état s'il déclare dans ses arrêts, qu'un délai suffisant doit être laissé tant aux héritiers qu'au propriétaire, néglige de préciser sa notion de "délai suffisant". Il faut donc tenir compte des circonstances de fait pour chaque cas particulier.

REQUISITIONS DE LOCAUX INSUFFISAMMENT OCCUPES

ANNEES	Mises en demeure	Déclarations de locations	Propositions de réquisitions	En instance
1949	31	31	Néant	-
1950	23	20	-	3
TOTAUX ...	54	51	Néant	3

Les mises en demeure ne visent toujours que les locaux se prêtant à la sous location, les autres sont assujettis à la taxe de compensation. D'ailleurs, les mises en demeure sont toujours suivies d'une location amiable et aucune proposition de réquisition n'a été faite.

CONTROLES

	1949	1950	TOTAL
Vérification des déclarations de recensement	524	226	750
) Insuffisamment occupés	203	90	293
) Normalement occupés	321	136	457
Vérification des sous locations consécutives aux mises en demeure en vertu de l'article 25	31	20	51
Enquêtes sur les locaux signalés vacants	545	364	909
Enquêtes sur les locaux vacants par suite de décès	471	291	762
Enquêtes relatives à la taxe de compensation	265	104	369
Enquêtes demandées par la Préfecture	57	23	80
Enquêtes diverses	738	649	1387

Les opérations de contrôle systématique des immeubles de la Ville se poursuivent. La plupart des artères ont été complètement prospectées; mais ce travail doit être poursuivi pour déceler, outre les mutations, les locaux vacants, inoccupés, etc...

La réduction du nombre de contrôleurs intervenue le 1er Novembre 1950 a ralenti la marche du travail de manière sensible.

M. COLICHE observe, qu'à son avis, les agents du Service Municipal du Logement ne se montrent pas assez rigoureux dans leurs contrôles; il reconnaît pourtant qu'il s'agit là d'un travail délicat et qu'il est pratiquement impossible de vérifier les résultats obtenus.

IMMEUBLES REQUISITIONNES AU TITRE
DES AMENAGEMENTS PROVISOIRES

ANNEES	Réquisitionnés	Réparés et remis au Maire	Immeubles attribués	Logements occupés	Occupations irrégulières	Levées de réquisitions
1949	I	I	Néant	Néant	3	106
1950	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	3
TOTAUX	I	I	Néant	Néant	3	139

M. LAMY expose que les réquisitions au titre des aménagements provisoires sont pratiquement abandonnées par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, en raison des difficultés nombreuses qui ont surgi, notamment du fait du comportement des bénéficiaires négligeant d'entretenir les locaux mis à leur disposition. De plus, cette procédure engage fortement la responsabilité de l'Etat qui est substitué au propriétaire pour la couverture de tous les risques.

DEMOLITIONS ET TRANSFORMATIONS D'IMMEUBLES

ANNEES	Demandes		Dossiers instruits et transmis		Suites données	
	Démolitions	Transformations	Au R.U.	Au Préfet	Accordées	Refusées
1949	13	59	54	17	36	8
1950	10	65	57	8	53	5
TOTAUX	23	124	111	25	89	13

ECHANGES DE LOGEMENTS

ANNEES	Demandes formulées par des personnes habitant		Demandes transmises par les		Echanges réalisés
	LILLE	DEUXIÈMES COMMUNES	Maires d'autres communes		
1949	158	31	26		5
1950	52	27	24		12
TOTAUX	210	58	50		17

RECENSEMENT PUBLIC
(non comprises celles du Chef de service)

En 1949 : 3.951) soit au total 9.660 personnes
) ont été reçues dans les différents
En 1950 : 5.709) compartiments du Service

- APPLICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE L'ORDONNANCE DU 11/10/1945 -

Immeuble 21-21 Bis, Rue de l'Hôpital Militaire - 2ème étage
droite : 3 pièces principales, cuisine, salle de bains.

Au cours d'un contrôle effectué le 16 Janvier 1951, il a été constaté que Mme DESIRS qui occupait un appartement composé de 3 pièces principales, cuisine, salle de bains, à l'entresol de l'immeuble sis 21-21 Bis, Rue de l'Hôpital Militaire a laissé cet appartement à M. BOIJAUD et qu'elle occupe actuellement un local situé au 2ème étage comportant 3 pièces principales, cuisine, salle de bain.

Or, l'article 4 du décret du 16 Janvier 1947 dispose qu'une personne seule peut détenir deux pièces principales au maximum.

Mme DESIRS tombe sous le coup des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 11 Octobre 1945, aux termes desquels les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées par le décret susvisé peuvent être exécutées à la demande du service Municipal du Logement sur ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil statuant en référé. Il faut souligner, pourtant, que Mme DESIRS est la mère du propriétaire de l'immeuble.

Le Comité invité à se prononcer sur l'opportunité de requérir l'application de ces dispositions propose après discussion que Mme DESIRS doit être invitée à échanger l'appartement qu'elle détient contre celui de M. BOIJAUD, en vue d'une meilleure utilisation familiale des deux appartements en cause.

DEMANDES DE LEVÉES DE RÉQUISITION

Immeuble II, Rue Louis Spriet - HERLAND c/BAUX - 1er étage : 1 pièce

I cuisine

Par arrêté en date du 18 Mai 1944, M. le Préfet du Nord a prononcé au profit de Mme Vve BICART, sinistrée, dont le foyer se composait de 3 personnes, la réquisition d'un logement de 2 pièces au 1er étage de l'immeuble II, Rue Louis Spriet, appartenant à Mme Vve HERLAND, 58, Rue Guillaume Berniers à LILLE

La bénéficiaire est décédée le 9 Décembre dernier, en laissant dans les lieux sa mère, Mme Vve BAUX, âgée de 85 ans, qui était à sa charge et avec laquelle elle était domiciliée au moment du sinistre.

Une proposition de transfert d'attribution au profit de Mme Vve R UX a été adressée le 14 Décembre à M.le Préfet du Nord.

Cependant, par lettres du 28 Décembre et 2 Janvier adressées à la réfecture et au Service Municipal du Logement, la propriétaire s'oppose à cette opération. Elle signale notamment que le fils de la défunte pourrait accueillir sa grand mère dans son foyer.

En outre, Mme Vve R UX qui est économiquement faible ne paierait qu'un loyer de 200 Frs par mois, alors que d'après la propriétaire, le local en cause pourrait se louer 900 Frs.

Nous soulignons que M. TRICART Fils, dont le foyer se compose de 5 personnes, occupe dans l'immeuble voisin, un appartement comportant 3 pièces plus, 1 pièce secondaire, cuisine, véranda.

Après courte discussion, l'exiguité du logement de M. TRICART ne paraissant pas se prêter à une cohabitation avec une personne d'un aussi grand âge, le Comité décide que le Service du Logement doit maintenir la proposition de transfert d'attribution adressée le 14 Décembre 1950 à M.le Préfet.

Immeuble 45, Rue de la Barre - Groupement d'Achat en

Commun des Droguistes du Nord c/ MEEBEMAN

Par arrêté N° 4.028 en date du 20 Février 1947, M.le Préfet du Nord a prononcé la réquisition d'un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 45, Rue de la Barre, au profit de M. Jules MEEBEMAN, chef de famille nombreuse.

Le Groupement d'achats en commun des Droguistes du Nord, prestataire de la réquisition est intervenu à différentes reprises, à l'effet d'obtenir la levée de la mesure de contrainte en invoquant notamment le caractère commercial du local dont il s'agit, l'illégalité des formalités de prise de possession et l'occupation non paisible des lieux.

Tenant compte de ces réclamations, M.le Préfet du Nord avait décidé que cette réquisition ne serait pas prorogée au delà du 20 Août 1949, date d'expiration du titre d'occupation et qu'il appartiendrait au bénéficiaire de pourvoir à son relogement, mais les réquisitions étant renouvelées d'office par des lois successives depuis le 30 Juin 1949, cette décision n'a pas été suivie d'effet.

Par lettre en date du 15 Janvier dernier, le prestataire se plaint à nouveau du comportement de M. MEEBEMAN et demande la levée de la réquisition.

L'enquête effectuée a démontré que les époux MEEBEMAN reçoivent très souvent des tierces personnes avec lesquelles ils s'adonnent à l'intempérance. Des disputes et même des bagarres se produisent fréquemment, elles troublent le repos des locataires de l'immeuble. En outre, M. MEEBEMAN n'a pu justifier du paiement des indemnités d'occupation depuis Octobre 1950. De plus, Mme MEEBEMAN vient de quitter le domicile conjugal.

L'article 28 de l'ordonnance du 11 Octobre 1945 prescrit que le Préfet doit mettre fin à l'attribution d'office si le bénéficiaire ne jouit pas paisiblement des lieux et qu'il peut le faire si l'intéressé ne paie pas régulièrement les indemnités d'occupation

Pourtant, en raison de lourdes charges familiales de M. MEEBMAN, le Comité demande que la requête du prestataire soit rejetée. Le bénéficiaire sera averti des risques qu'il encourt du fait de son comportement.

CHANGEMENT D'AFFECTION SANS AUTORIZATION
DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Examen de la demande de régularisation
Pétitionnaire : M. G. VERMERSCH, Président du Comité de LILLE
de la Croix Rouge Française 12, Square Jussieu à LILLE.
Immeuble : 86, Rue d'Yslau.

A l'occasion d'un contrôle effectué le 9 Octobre 1950, il a été constaté qu'en 1946, le Secours National avait transformé en salle de jeux et de réunion 4 pièces principales de l'immeuble sis 86, Rue d'Yslau.

La gestion des activités du Secours National a été confiée à la C.R.F. depuis 1949.

M. VERMERSCH, Président de la C.R.F. nous a adressé le 22 Novembre 1950, une demande en vue de régulariser cette situation.

L'immeuble susvisé comporte :

au rez-de-chaussée) 1 pièce ple
gauche) 1 cuisine
Rez-de-chaussée) 1 cuisine
droite) 1 pièce ple
1er étage) 3 pièces ples

Seules 1 cuisine et 1 pièce ple ont conservé leur usage d'habitation et sont occupées par Mme MARGALIEU, concierge.

Le Comité pétitionnaire a installé dans les pièces faisant l'objet de la présente demande des salles de cours et de jeux mises à la disposition des jeunes filles et jeunes apprentis, par le Centre social de Hazebrouck. Cette transformation n'a pas nécessité de travaux autres que la remise en état des peintures.

Cependant, étant donné que cette opération a soustrait à l'habitation un local de 4 pièces principales, le Comité émet un avis défavorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la C.R.F.

REMARQUE SUR LES LOCAUX INDUQUEMENT OCCUPES

Le Professeur PIGET rappelle la position qu'il a adoptée dans ce domaine et déclare que dans certains cas, cette imposition le scandalise notamment lorsqu'elle frappe des personnes ayant élevé une grande famille qui, par suite du départ de leurs enfants détiennent des pièces en surnombre. Il juge anormal de les pénali-

ser pour le courage qu'elles ont déployé. Aussi estime-t-il équitable de concéder une pièce supplémentaire lorsque l'appartement est vraiment trop vaste, sinon d'accorder le dégrèvement.

Au cours de sa réunion du 10 Décembre 1948, le Comité avait confié à son Président mandat d'étudier les demandes de dégrèvement en tenant compte du cas des personnes visées ci-dessus de la notion d'habitabilité des pièces dites principales et de la situation des personnes dites "économiquement faibles".

C'est dans cet esprit que 359 réclamations ont été examinées pour les années 1949 et 1950.

Les propositions transmises à l'Administration des Contributions directes sont reprises ci-dessous.

ANNEE	MAYENNE	Réduction proportionnelle			Dégrèvement			
		Occu- pation	Autres motifs	TOTAUX	Pièces N.C.R.S	Occu- pation	Autres motifs	TOTAUX
1949	64	28	5	33	104	24	20	148
1950	24	17		17	25	7	21	53
TOTAUX	88	45	5	50	129	31	41	201

Le Comité ratifie ces propositions et demande à son Président de poursuivre l'examen des demandes de dégrèvement qui lui seront transmises dans le même souci d'équité.

Deux dossiers sont alors soumis à l'examen de l'Assemblée, il s'agit de faire décider par celle-ci si les pièces dépourvues de conduit de fumée mais munies d'un radiateur de chauffage central doivent être revenues comme pièces principales. Le Conseil de Préfecture de la Seine s'est prononcé dans ce sens. (arrêt du 7 Juillet 1950) Après une brève discussion, le Comité décide de se rallier à ce point de vue et décide en conséquence de rejeter les demandes de dégrèvement formulées par Mmes DUVOS, 61, Rue de Béthune et CULLIEZ, 25, Bd de la Liberté.

M. COLICHE estime qu'il serait judicieux de construire des petits logements pour les vieillards car trop souvent des personnes âgées détiennent des locaux qu'ils n'entretiennent plus et dont ils ne peuvent supporter les charges en raison de la modicité de leurs ressources tandis que des familles nombreuses ne disposent que d'appartements trop exigus ou que des jeunes gens ne peuvent fonder un foyer faute de logis.

Chacun peut citer des exemples de telles situations qui créent une promiscuité regrettable et M. le Professeur PAGET reconnaît que les pouvoirs accordés aux municipalités sont trop faibles en face de ce qu'il appelle "l'égotisme pathologique" de certains propriétaires.

M. le Président expose le cas de six familles habitant dans un immeuble menaçant ruine sur la Rue du Curé et Sauveur. Une solution s'impose d'urgence pour éviter les accidents. Il suggère de proposer la réquisition d'un immeuble situé 44, Rue du Pont Neuf pour y reloger ces familles.

M. LAMY indique que cette mesure pourrait être prise dans le cadre des aménagements provisoires. Des renseignements complémentaires lui seront fournis par le Service Municipal du Logement en vue de réaliser cette opération si elle est possible, car des situations aussi graves entraînent une extension des occupations illicites qui soulèvent toujours des problèmes délicats. M. le Professeur PAGET indique que deux familles se sont ainsi introduites dans un immeuble appartenant au Crédit Lyonnais qui essaie actuellement de les déloger.

D'autre part, les règlements en matière de réparation d'immeubles sont inadéquats à la période actuelle. M. le Professeur PAGET indique qu'en effet, lorsque le propriétaire est mis en demeure d'exécuter les travaux de remise en état de son immeuble, aux termes de l'article 12 de la loi du 15 Février 1902, modifié par le décret loi du 24 Mai 1938, le Préfet doit prononcer l'interdiction d'habiter temporaire ou définitive. Comme il est impossible de reloger, même temporairement, les occupants, les travaux ne sont pas exécutés et les immeubles se détériorent de plus en plus. Pour essayer de remédier à cet état de chose, les parlementaires du département ont été alertés, afin de faire rapporter ces dispositions inapplicables en cas de crise aiguë du logement. M. le Président espère que cette intervention aboutira rapidement à un nouveau texte mieux adapté aux circonstances que nous traversons.

Les loyers prohibitifs et les soultes retiennent un moment l'attention de l'Assemblée. Ce sont souvent les personnes à la recherche d'un appartement qui sont responsables de cet état de fait, dans leur désir de trouver un logement, elles offrent n'importe quels prix ou reprises car cette question conditionne soit le mariage soit l'installation. Cette situation bien qu'exaspérante pour beaucoup de gens, échappe à tout contrôle officiel.

M. FLORIN a tiré ensuite l'attention du Comité sur les expulsions qui se multiplient et déplore que les huissiers exécutent les jugements avant que les intéressés aient pu découvrir un nouveau logement. M. le Professeur PAGET indique qu'il intervient auprès de M. le Préfet, afin que le concours de la force publique soit refusé aussi longtemps que possible, mais qu'en vertu du principe de la séparation de pouvoirs, il est impossible de s'opposer indéfiniment à l'exécution d'une décision de justice.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 H 15.